Délibération n° 11	Conseil Municipal du 22 Mai 2017
Direction des Ressources Humaines	Domaine de compétence : 4.5 Régime indemnitaire

Le Lundi 22 Mai deux mille dix-sept à 19 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la Mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.

Date de convocation : 16/05/2017

Membres présents : 25

Membres ayant donné pouvoir: 8

Membre(s) excusé(s) :

Membre(s) non excusé(s) :

Nombre de votants : 32 puis 33 (Mme BEAURAIN est arrivée à 19h53)

Affiché le 29/05/2017

Présents : Monsieur Philippe FAIT, Madame Christelle BEAURAIN, Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Frédéric CADET, Monsieur Lucien BONVOISIN, Monsieur Bagdad GHEZAL, Madame Dominique DELSAUX, Madame Kathy HANQUEZ, Adjoints, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Maryse MAILLART, Madame Martine GHEZAL, Monsieur Joël DACHICOURT, Madame Charlotte PERRAULT, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Monsieur Christian RAMET, Madame Josiane BOUTOILLE, Monsieur Pascal THIEBAUX, Monsieur Stéphane SAGNIER, Madame Stéphanie CODRON, Monsieur Francis GRAVET, Madame Monique VAMBRE, Monsieur Jean-Paul HAGNERE, Monsieur Francis LEROY, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Monsieur Bernard GHESELLE,, Monsieur Richard KASPZAK, Monsieur Yvon BRIHIER, Madame Martina DESCHARLES, Mme Laurie CAFFIER, Madame Angélique COUSIN, Madame Stéphanie DANNE,.Monsieur Edouard YDEE,

Absent (s) excusé (s) : 8

Absent (s) non excusé (s) :

Votants : 32 puis 33 (Madame BEAURAIN Christelle est arrivée à 19h53)

Secrétaire de séance : Monsieur Sébastien BAILLET

Objet : Indemnités de fonction des élus

Rapporteur :Monsieur FAIT Philippe, Maire

Synthèse de la délibération :	Il est nécessaire d'appliquer le décret n°2017-85 relatif aux indices de la fonction publique

Le Maire informe les membres de l'assemblée que les fonctions d'élus locaux sont gratuites.

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Son octroi nécessite une délibération.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux.

Depuis le début de l'année 2017, le montant des indemnités de fonction a évolué du fait de deux facteurs :
–Du relèvement de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, publié au Journal Officiel de la République Française du 26 mai 2016,
– Du nouvel indice brut terminal de la fonction publique prévu par le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 susvisé, publié au Journal Officiel de la République Française du 27 janvier 2017.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24 et R 2123-23

Vu le Décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation

Vu la délibération en date du 14/04/2014 relative aux indemnités de fonction des élus

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maxi de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées

Considérant la circulaire NOR INTB9200118CQ du 15 avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Considérant la circulaire NOR IOCB1019257C du 19 juillet 2010 relative aux indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux

Considérant *en outre que la commune est :*
- chef-lieu de canton
et que ce caractère justifie l'autorisation des majorations d'indemnités prévues par l'article précité.

Art. 1er. - Le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique) et du produit de 27.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique par le nombre d'adjoints.

Art. 2 *:* Compte tenu que la commune est *chef lieu de canton*, les indemnités réellement octroyées sont majorées de 15 % , en application des articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT

Art. 3. - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires et de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Après en avoir délibéré ; le Conseil municipal décide :

- Dans la limite d'enveloppe, de fixer le montant des indemnités, pour l'exercice effectif des fonctions du Maire et des adjoints titulaires d'une délégation de fonction comme suit :

Maire : 65% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique plus 15% chef lieu de canton (soit à titre indicatif au 1er janvier 2017: 2876,06 € brut)

1e adjoint : 22,50% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique plus 15% chef lieu de canton (soit à titre indicatif au 1er janvier 2017: 995,56 € brut)

2e adjoint : 22,50% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique plus 15% chef lieu de canton (soit à titre indicatif au 1er janvier 2017: 995,56 € brut)

3e adjoint : 22,50% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique plus 15% chef lieu de canton (soit à titre indicatif au 1er janvier 2017: 995,56 € brut)

4e adjoint : 22,50% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique plus 15% chef lieu de canton (soit à titre indicatif au 1er janvier 2017: 995,56 € brut)

5e adjoint : 22,50% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique plus 15% chef lieu de canton (soit à titre indicatif au 1er janvier 2017: 995,56 € brut)

6e adjoint : 22,50% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique plus 15% chef lieu de canton (soit à titre indicatif au 1er janvier 2017: 995,56 € brut)

7e adjoint : 22,50% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique plus 15% chef lieu de canton (soit à titre indicatif au 1er janvier 2017: 995,56 € brut)

8 adjoint : 22,50% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique plus 15% chef lieu de canton (soit à titre indicatif au 1er janvier 2017: 995,56 € brut)

9 e adjoint : 22,50% de l'indice brut terminal en vigueur de la fonction publique plus 15% chef lieu de canton (soit à titre indicatif au 1er janvier 2017: 995,56 € brut)

D'autre part :

Les Conseillers Municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction : 9% de l'indice brut brut terminal en vigueur de la fonction publique soit à titre indicatif au 1er janvier 2017 : 346,28 € brut

La délibération est adoptée par **33 voix pour.**

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Délibération rendue exécutoire
en vertu de sa publication
et de sa transmission au Contrôle de
légalité le (voir visa)

Le Maire

Philippe Fait

La présente délibération peut faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

- *d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire*
- *d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20170522-del11-220517-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216203182-20170522-del11-220517-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/05/2017